



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/058

Jugement n° : UNDT/2022/070

Date : 27 juillet 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Grefe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NJAGI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
Stanley Kang'ahi

Conseil du défendeur :
Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du
Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante conteste la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (ci-après « la Secrétaire générale adjointe chargée du DMSPC ») visant à lui imposer, à titre de mesure disciplinaire, une rétrogradation avec suspension, pendant trois ans, de la faculté de prétendre à une promotion, en application de l'alinéa vii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, ainsi que des mesures administratives consistant en une formation concernant la procédure d'achats et l'utilisation d'Umoja. Au surplus, la Secrétaire générale adjointe chargée du DMSPC a autorisé la récupération de 429 800 shillings kényans au moyen de déductions sur le traitement de la requérante, conformément au paragraphe b) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Rappel des faits

2. Le 7 octobre 2020, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a renvoyé l'affaire concernant la requérante au Bureau des ressources humaines afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent. Le renvoi de l'affaire était fondé sur un rapport d'enquête du BSCI ayant trait à une allégation selon laquelle, entre mai et juin 2018, la requérante avait pris part à une procédure frauduleuse d'achat concernant l'acquisition de cartouches de toner.

3. Le 12 juillet 2021, le Bureau des ressources humaines a engagé une instance disciplinaire contre la requérante. La requérante a fourni ses observations sur les allégations de faute le 10 septembre 2021. Après examen de l'intégralité du dossier, la Secrétaire générale adjointe chargée du DMSPC a conclu : i) que les allégations visant la requérante avaient été établies par la prépondérance des preuves ; ii) que la requérante avait violé les alinéas b), e) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et la règle 101.2 de la circulaire ST/SGB/2013/4 (« Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ») ; iii) que ses actions ont été commises, à tout le moins, par lourde négligence, voire de propos délibéré ;

iv) que ses actions étaient constitutives de faute ; et v) que ses droits à une procédure régulière ont été respectés tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Au vu de ce qui précède, la Secrétaire générale adjointe chargée du DMSPC a imposé à la requérante les mesures disciplinaires et administratives précisées au paragraphe 1 plus haut, par memorandum daté du 31 mars 2022¹. La requérante a reçu la lettre portant sanction de la Secrétaire générale adjointe chargée du DMSPC le 1^{er} avril 2022².

4. Le 30 juin 2022, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée³. Dans une réponse datée du 6 juillet 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que sa demande n'était pas recevable⁴.

5. Le 7 juillet 2022, la requérante a déposé au moyen du Système de gestion des affaires judiciaires du Tribunal une requête incomplète, qu'elle a complétée le 24 juillet 2022.

Examen

6. Le Tribunal doit déterminer si la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal dans les délais prescrits.

7. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a précédemment jugé qu'il y avait lieu pour le Tribunal d'examiner d'office la question de la compétence ainsi que la question de savoir s'il est compétent avant d'examiner une requête au fond⁵. En l'espèce, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de notifier le défendeur de la requête en raison de l'irrecevabilité de celle-ci.

¹ Requête, allégations de faute datées du 12 juillet 2021 et lettre portant sanction datée du 31 mars 2022.

² Ibid., par. 5 (sect. V – Détails de la décision contestée).

³ Ibid., sect. VI (contrôle hiérarchique).

⁴ Voir MEU/189-22/R [JYK].

⁵ Voir arrêt *Elhabil* (2016-UNAT-655) citant les arrêts *Christensen* (2013-UNAT-335) et *Saka* (2010-UNAT-075).

8. L'alinéa c) de la disposition 10.3 et l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel se lisent comme suit :

Alinéa c) de la disposition 10.3 : Le fonctionnaire à l'encontre duquel des mesures disciplinaires ou autres prévues par la disposition 10.2 ont été prises à l'issue d'une instance disciplinaire, peut attaquer directement la décision par voie de requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément au chapitre XI du Règlement du personnel.

Alinéa b) de la disposition 11.2 : Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.

9. L'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas requis, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.

10. En l'espèce, la requérante conteste l'imposition de mesures disciplinaires et non disciplinaires faisant suite à la clôture d'une instance disciplinaire, faisant donc valoir qu'elle n'était pas tenue de demander un contrôle hiérarchique conformément à l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. En vertu de l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, sa requête aurait dû être déposée directement au Tribunal dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par l'intéressée.

11. La requérante indique dans sa requête qu'elle a reçu la lettre portant sanction, c'est-à-dire la décision contestée, le 1^{er} avril 2022. Dès lors, elle aurait dû déposer sa requête auprès du Tribunal au plus tard le 30 juin 2022 pour respecter les délais prescrits. Or, elle n'a déposé une requête incomplète que le 7 juillet 2022 et une requête complète le 24 juillet 2022, soit hors des délais prescrits par le Statut du Tribunal. En conséquence, la requête est forclosée.

12. Le Tribunal estime en outre que la requérante n'a pas exposé de circonstances exceptionnelles justifiant le retard.

Dispositif

13. La requête est rejetée comme irrecevable *ratione temporis*.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 27 juillet 2022

Enregistré au Greffe le 27 juillet 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi